



**Tutoriel relatif au remplissage par les ICPE de la structure  
de surveillance *Gestion de l'Eau* de la plateforme de gestion des  
déclarations d'auto-surveillance fréquente GIDAF  
suite à l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023.**

Version du 06 février 2025

## Table des matières

### I. Introduction

- A. Objet et points d'attention
- B. La plateforme GIDAF

### II. Créer un compte Cerbère

### III. Effectuer une demande de droits

### IV. Créer ou demander un cadre de surveillance « Gestion de l'eau »

- A. Pour les ICPE en activité
- B. Pour les nouvelles ICPE

### V. La rubrique « Mon établissement »

- A. Ajouter, modifier ou supprimer une adresse mél
- B. Consulter les informations sur l'établissement

### VI. La rubrique « Paramétrer surveillance Gestion de l'eau »

- A. Déclarer un nouveau point de rejet ou de prélèvement
- B. Définir les contraintes réglementaires associées
- C. Modifier les informations renseignées

### VII. La rubrique « Ajouter une déclaration »

- A. Déclarations d'autosurveillance hors sécheresse
- B. Déclarations d'autosurveillance en sécheresse

### VIII. Gérer ses déclarations

- A. Code couleur et icônes
- B. Enregistrement, transmission et vérification

ANNEXE 1 : Cas particulier – Cas d'un fournisseur de plateforme

ANNEXE 2 : Cas particulier – Cas d'une ressource à variation saisonnière

ANNEXE 3 : Détail des points de coordonnées X, Y à insérer dans GIDAF

ANNEXE 4 : Mode opératoire pour la détermination des coordonnées X, Y

#### **Rédacteur :**

**Samuel PEYRIERE – Stagiaire ressource en eau dans l'Unité ICPE**

#### **Relecteurs :**

**Marilyne COURTES – Responsable eau au pôle prévention des pollutions dans l'Unité ICPE**

**Mireille DENIZOT – Coordinatrice du pôle prévention des pollutions dans l'Unité ICPE**

**Serge PLANCHON – Chef adjoint de l'Unité ICPE**

# I. Introduction

## A. Objet et points d'attention

Selon l'[AM sécheresse du 30 juin 2023 modifié](#) relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ; toute ICPE relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, dont le prélèvement d'eau est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> par an a l'obligation de déclarer hebdomadairement ses prélèvements en eau dès le franchissement du niveau de gravité alerte renforcée.

Les règles d'application de l'AM sont indiquées dans la mise à jour de la note d'application du 13 août 2024.

Les ICPE ayant élaboré un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) validé par l'inspection sont également tenues de déclarer les volumes d'eau prélevés en période de sécheresse tel que le prévoit l'AM.

Cette déclaration hebdomadaire est dorénavant à faire sur le site GIDAF pendant toute la durée de l'épisode de sécheresse ayant atteint un niveau de gravité « alerte renforcée » ou « crise » (article 2.IV de l'arrêté du 30 juin 2023 modifié susvisé).

Pour ce faire, l'inspection requiert toute ICPE soumise à cet AM à :

- disposer d'un cadre GIDAF par la création d'un compte Cerbère
- remplir le nouveau module GIDAF dénommé « Gestion de l'eau » en déclarant les points de prélèvement et de rejet, ainsi que les volumes prélevés en temps de sécheresse.

Ce présent tutoriel décrit en détail la procédure à suivre sur le site GIDAF pour remplir le susnommé module "Gestion de l'eau".

Par ailleurs, le site [VigiEau](#) remplace l'ancien site internet Propluvia. Il permet de s'informer sur les restrictions d'eau en cours en période de sécheresse en renseignant l'adresse et le type d'eau consommée (eau potable, eau souterraine, eau superficielle, eau industrielle...). La ressource « eau stockée » correspondant aux eaux encadrées par l'arrêté Cadre Interdépartemental Durance Verdon Siagne du 26 juin 2024 apparaîtra sur VigiEau dès début 2025.

Il sera alors possible, dès ces informations renseignées, de s'inscrire à une alerte mail afin d'être tenu au courant des changements de situation du territoire.

Vous retrouverez sur le site de la DREAL PACA, dans la rubrique « [Sécheresse et ICPE](#) » plus d'informations sur le suivi de la sécheresse en PACA et ce qui est attendu des ICPE.

## C. La plateforme GIDAF

La plateforme GIDAF permet de partager les résultats d'autosurveillance avec l'inspection autour des thématiques suivantes :

Eaux superficielles – Eaux souterraines – Légionelles – Air (incinérateur) – Gestion de l'eau – Suivi milieu – Bruit – Odeur – Rapport – PFAS

Ce tutoriel se focalise sur la thématique « Gestion de l'eau », qui correspond au suivi quantitatif de la ressource en eau, contrairement aux autres thématiques sur l'eau qui suivent la pollution dans les rejets.

Les autres thématiques sont abordées dans le tutoriel en ligne de la plateforme GIDAF, accessible en cliquant sur le point d'interrogation en bas de page du site.

## II. Créer un compte Cerbère

GIDAF est accessible via le portail « MonAIOT » associé à un compte Cerbère. La procédure de création d'un compte Cerbère à partir du numéro SIREN de l'exploitant est décrite au [lien suivant](#). Ce portail permet également d'accéder à d'autres outils tels que GEREP.

## III. Effectuer une demande de droit

Une fois l'accès au portail « [MonAIOT](#) » fonctionnel, le droit d'accès à GIDAF doit être activé en remplissant le formulaire de demande de droit. Ce [formulaire](#) est accessible depuis la page d'accueil « MonAIOT », en cliquant sur l'onglet « Mon compte » puis « Demande de droits ». Le formulaire ci-dessous s'affiche, dans lequel doivent être renseignés le numéro AIOT de l'établissement et une clef de sécurité. Ces informations sont communiquées par l'inspection des installations classées sur demande.

Accueil

## Demande de droit

Nom :  Prénom :

Adresse mél :

Application

Je suis :  Un exploitant  Un laboratoire mandaté pour les contrôles inopinés

J'interviens pour une ICPE :  Oui  Non

Code inspection

Clé de sécurité

 Le code inspection et la clé de sécurité vous ont été ou vous seront communiqués par courrier.

[Ajouter un établissement](#)

Toutefois, l'accès à GIDAF peut également être activé par l'inspection des installations classées pour un compte Cerbère donné. Une fois votre compte Cerbère créé, communiquer à l'inspecteur référent vos identifiants Cerbère pour qu'il ouvre les droits à GIDAF. Une fois que le compte est activé, GIDAF est directement accessible via la page d'accueil « MonAIOT » sans avoir besoin de remplir le formulaire ci-dessus.

## IV. Créer ou demander un cadre de surveillance gestion de l'eau

### A. Pour les ICPE en activité

Pour les ICPE de PACA en activité lors de la publication de la présente note, le cadre de surveillance « Gestion de l'eau » a été créé automatiquement, il suffit d'accepter la création du nouveau cadre de surveillance sur une fenêtre qui apparaît lors de la première connexion à la plateforme GIDAF. Ci-dessous, la page de première connexion. Il suffit de sélectionner « Cliquez-ici » dans la bannière rouge « Recensement des établissements utilisant de l'eau ».



Recensement des établissements utilisant de l'eau. [Cliquez-ici.](#)



Mon établissement >



Ajouter une déclaration >

**A transmettre** (0)

Aucune déclaration à transmettre.

**Dernières déclarations transmises** (6 derniers mois)

Aucune déclaration transmise au cours des 6 derniers mois.

Ensuite, l'onglet suivant apparaît : sélectionner « Oui ».

Effectuez-vous des prélèvements d'eau pour votre activité ?

Oui

En répondant **OUI**, un nouveau bouton "**Paramétrer surveillance Gestion de l'eau**" sera disponible sur votre page d'accueil, via lequel vous pourrez configurer vos points de prélèvements en eau. Répondez **OUI** si vous êtes concernés par des déclarations de vos prélèvements d'eau et/ou de déclarations en période de sécheresse.

Non

En répondant **NON**, vous affirmez que votre établissement n'utilise pas d'eau pour son activité et que vous n'êtes pas assujettis à une déclaration de vos prélèvements en eau.

Enregistrer

Annuler

Le cadre de surveillance apparaîtra dans la liste des cadres une fois le premier point de prélèvement déclaré.

## B. Pour les nouvelles ICPE

Pour les nouvelles ICPE le cadre de surveillance « Gestion de l'eau » doit être créé manuellement par l'inspection. Si c'est le cas, contacter l'inspecteur référent.

Ensuite, sur la page d'accueil lors de la connexion à GIDAF, il suffit de répondre « OUI » au recensement des établissements utilisant de l'eau.

## V. La rubrique



Mon établissement >

La rubrique « Mon établissement » regroupe les données issues de GUNenv propres à l'ICPE ainsi que les adresses mél de contact renseignées par l'exploitant pour chaque cadre de surveillance. On y trouve aussi la liste des déclarations de l'établissement.

## A. Ajouter, modifier ou supprimer une adresse mél

Le pictogramme  sur la page de la rubrique « Mon établissement » renvoie à l'onglet « Adresses de correspondance » capturé ci-dessous.

### Adresses de correspondance

Etablissement

[+ adresse mél](#)

[Enregistrer](#)

Pour joindre une adresse mél à la thématique « Gestion de l'eau », il faut renseigner l'adresse mél dans le domaine prévu et sélectionner le pictogramme  qui correspond au cadre « Gestion de l'eau ». Certains établissements suivent plus d'un cadre de surveillance : attention à bien sélectionner le bon pictogramme. Pour supprimer une adresse mél, il suffit de cliquer sur la corbeille à sa droite. Pour ajouter une autre adresse mél de correspondance, cliquer sur [+ adresse mél](#).

## B. Consulter les informations sur l'établissement

Le lien [détail](#) sur la page de la rubrique « Mon établissement » présente les informations administratives de l'ICPE. Ces informations sont uniquement modifiables par l'inspection : la notifier en cas de changement ou d'erreur.

## VI. La rubrique



Paramétrer  
surveillance  
Gestion de l'eau



La rubrique « Paramétrer surveillance Gestion de l'eau » contient la liste des points de prélèvement et de rejet déclarés par le gestionnaire de l'établissement. Une fois renseignés, les points y sont listés et restent modifiables et supprimables.

Ci-dessous un exemple détaillé du paramétrage du cadre de surveillance Gestion de l'eau. On retrouve un prélèvement en eaux souterraines (FORAGE 1), ainsi qu'un prélèvement dans la ressource stockée (PRÉLÈVEMENT CANAL). En sortie de l'installation, les rejets s'effectuent dans le milieu naturel : les eaux propres sont rejetées dans les eaux superficielles (REJET 1 – EAU DE REFROIDISSEMENT) et les rejets aqueux issus de la station d'épuration interne sont rejetés dans la mer (REJET 2 – STEP).

## Paramétrage surveillance Gestion de l'eau

ⓘ Veuillez saisir les points d'alimentation en eau utilisés pour votre activité (et leurs éventuelles restrictions réglementaires si votre établissement est soumis à un arrêté préfectoral), ainsi que vos points de rejets, qui seront nécessaires pour le calcul de votre consommation d'eau réelle.

Date d'entrée en vigueur de cette surveillance : 01/01/2024

⋮ FORAGE 1 (1) ⓘ	Alimentation	Eaux souterraines	⋮ ▼
⋮ REJET 1 - EAU DE REFROIDISSEMENT (1) ⓘ	Rejet	Eaux superficielles	⋮ ▼
⋮ REJET 2 - STEP (1) ⓘ	Rejet	Mer ou océan	⋮ ▼
⋮ PRELEVEMENT CANAL (1) ⓘ	Alimentation	Canal ou système hydraulique	⋮ ▼

[+ point](#)

### A. Déclarer un nouveau point de rejet ou de prélèvement

À chaque point de prélèvement ou de rejet sont associés plusieurs attributs obligatoires. Sont requis :

– le nom du point\* (par ex : FORAGE 1, AEP, REJET EN MER...);

\* le cas échéant renseigner le nom du canal dans le nom du point, par exemple : « PRÉLÈVEMENT CANAL DE MARSEILLE » ou « PRÉLÈVEMENT CANAL SCP »

– le type du point (alimentation, rejet direct, rejet indirect via STEP externe);

– le milieu de prélèvement (eaux superficielles, eaux souterraines, réseau AEP, réseau d'adduction autre qu'AEP\*\*, canal ou système hydraulique);

\*\* les catégories « réseau AEP » et « réseau d'adduction autre qu'AEP » ne permettent pas de choisir de masse d'eau. Toute connexion à un réseau AEP ou à un réseau d'adduction autre qu'AEP doit obligatoirement être déclarée en prenant soin d'indiquer en commentaire le code masse d'eau de l'origine majoritaire de la ressource livrée.

– le code masse d'eau\*\*\* (uniquement pour les eaux souterraines et les eaux superficielles);

\*\*\* les canaux et barrages ne sont pas identifiés par code masse d'eau mais par système hydraulique. Il en existe trois : Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien

– les coordonnées X, Y du point de prélèvement (en Lambert 93 – EPSG2154, selon les instructions en ANNEXE 4);

– la description du point de prélèvement.

Les codes masse d'eau peuvent être retrouvés par recherche de mots clefs directement dans la zone de saisie ou sur la [plateforme du SANDRE](#) (sélectionner masse d'eau dans l'onglet « Jeu de Données ») ou encore sur les feuillets d'aide 1 et 2 du modèle de Plan de Sobriété Hydrique (PSH).

Pour connaître les zones de sécheresse associées à chaque catégorie d'eau, il est nécessaire de se référer aux ACD/ACI dont le site industriel dépend. Chaque ACD/ACI de PACA dispose d'une cartographie indiquant le découpage du département en plusieurs zones de sécheresse. Ces éléments sont repris sous la forme d'un tableau dans le feuillet d'aide 3 du modèle de Plan de Sobriété Hydrique (PSH).

Pour un **point d'alimentation**, les coordonnées attendues correspondent à celles :

- de la station de pompage pour un prélèvement en eaux superficielles
- du point de forage pour un prélèvement en eaux souterraines ;

Dans le cas d'un raccordement à un réseau AEP, indiquer le point de coordonnées correspondant au compteur de l'établissement. Dans le cas d'un raccordement à un réseau d'adduction autre qu'AEP ou à la ressource stockée\*\*\*\*, il n'est pas nécessaire d'indiquer un point de coordonnées. Pour ces raccordements, il reste cependant obligatoire de déclarer le code masse d'eau de l'origine principale de la ressource livrée, dans l'onglet « Commentaires », et si possible l'ensemble des codes masses d'eau pompées et injectées dans le réseau, ainsi que les proportions (cf REMARQUE).

\*\*\*\*Dans la grande majorité des cas, la SCP correspond à la zone d'alerte du système Sainte-Croix/Castillon et la SEMM correspond à la zone d'alerte du système Serre-Ponçon.

REMARQUE : Expliciter en description du point de prélèvement AEP les codes des masses d'eau pompées et injectées dans le réseau, ainsi que les proportions (en pourcentage) pour chacune d'elles. Par exemple :

Captage Puits St-Joseph – (25 %)

Captage Sainte-Marthe – (15 %)

Rivière Durance par station de potabilisation de Ste-Marthe (60 %)

Pour un **point de rejet en milieu naturel indirect, via une station d'épuration**, les coordonnées attendues correspondent à celles du point de rejet en milieu naturel direct de la station d'épuration, en suivant les instructions du paragraphe suivant.

Pour un **point de rejet en milieu naturel direct**, les coordonnées attendues correspondent à celles du point de rejet pour un rejet en eau superficielle ou dans la ressource stockée (canal ou système hydraulique).

Un exemple cartographique en ANNEXE 3 précise les coordonnées à noter pour chaque point d'alimentation ou de rejet.

## **B. Définir les contraintes réglementaires associées**

Une fois le point de prélèvement complété, il faut renseigner, pour le volume d'eau prélevé/rejeté :

- la fréquence de mesure (la fréquence de mesure par l'ICPE du volume d'eau prélevé/rejeté)
- la fréquence de transmission (la fréquence de transmission de ces mesures à l'inspection sur la plateforme GIDAF)
- les volumes maximums autorisés par tranche temporelle (Journalière, Hebdomadaire, Mensuelle, Annuelle)

Ces paramètres définissent le format de déclaration hors sécheresse dans l'onglet « Ajouter une déclaration » (par exemple, un point de prélèvement avec fréquence de mesure journalière et fréquence de transmission mensuelle se verrait fournir autant de cases que de jours dans le mois pour chaque déclaration mensuelle sur GIDAF). Tant que la plateforme GIDAF ne remplace pas la plateforme GEREP, il est préconisé de **toujours déclarer une fréquence de transmission « sans contrainte réglementaire »** tout en prenant soin de déclarer la fréquence de mesure et les volumes maximums autorisés indiqués dans votre arrêté préfectoral d'autorisation.

En période de sécheresse, la fréquence de transmission est obligatoirement hebdomadaire (cf. l'AM en introduction). Les contraintes réglementaires renseignées ici ne concernent pas les déclarations d'autosurveillance Gestion de l'eau – Sécheresse.

## C. Modifier les informations renseignées

Tous les paramètres mentionnés précédemment sont modifiables ou supprimables dans la rubrique « Surveillance Gestion de l'eau » en cliquant sur les trois points verticaux  $\vdots$  pour chaque point de rejet. Il est toujours possible d'ajouter un nouveau point de prélèvement/rejet en cliquant sur le bouton [+ point](#) en bas de la liste des points de rejet/d'alimentation. Attention, la suppression d'un point de rejet supprimera toutes les déclarations associées.

## VII. La rubrique



### A. Déclarations d'Autosurveillance hors sécheresse

Les déclarations d'autosurveillance hors sécheresse ne sont **pas obligatoires** sur la plateforme GIDAF car elles sont réalisées sur la plateforme GEREP. Il est donc possible de laisser vides les onglets d'Autosurveillance Gestion de l'eau (hors sécheresse) créés automatiquement lors de la création des points de prélèvement (si l'exploitant a coché autre chose que « Sans contrainte réglementaire » dans l'onglet « fréquence de transmission »).

### B. Déclarations d'Autosurveillance en sécheresse

En période de sécheresse, la déclaration des quantités d'eau prélevées et rejetées est

Volume de référence	
FORAGE 1	Eaux souterraines
REJET 1 - EAU DE REFROIDISSEMENT	Rejet
REJET 2 - STEP	Rejet
PRELEVEMENT CANAL	Canal ou système hydraulique
Synthèse	

**obligatoire**. Le tableau à remplir est très similaire à l'exemple précédent mais est téléversé **chaque semaine** pour déclarer les volumes de la semaine précédente et comprend un onglet « Volume de référence » :

Ce volume de référence est à calculer pour chaque masse d'eau selon les instructions de l'AM en introduction. Le niveau de restriction est également à renseigner, et à remplir dans le feuillet (IV) de nouvelle version du PSH (version 2). Les dépassements sont mis en évidence après calcul selon le volume de référence et le

niveau de restriction.

On reprend l'exemple précédent des points de prélèvements et de rejet, et on suppose un niveau d'alerte renforcée uniquement sur la zone du forage (zone « arc amont ») sur la deuxième semaine de juillet 2024. Sur cette semaine, la déclaration du volume de prélèvement d'eau du « FORAGE 1 » est obligatoire. En cliquant sur « Ajouter une déclaration », puis en sélectionnant « Autosurveillance sécheresse » et la semaine du 8 juillet, on aboutit sur une page comprenant le tableau ci-contre.

### Volume de référence 2024

Volume de référence - Eaux souterraines (m<sup>3</sup>) \*

Volume de référence - Canal ou système hydraulique (m<sup>3</sup>) \*

D'abord, on calcule le volume journalier de référence selon les règles de l'AM susmentionné. On déclare ce volume de référence dans le premier onglet, pour tous les prélèvements, même ceux soumis à aucun arrêté de sécheresse.

Ensuite, on déclare les volumes d'eau journaliers consommés uniquement pour le « FORAGE 1 ».

En cliquant sur l'onglet « FORAGE 1 », on référence le niveau de restriction de la ressource prélevée (ici « Alerte renforcée ») ainsi que le nom de la zone d'alerte sécheresse (ici « arc amont »).

Niveau de restriction \*

Alerte renforcée
▼

Nom de la zone d'alerte sécheresse \*

arc amont

Les zones d'alerte en vigueur et leur niveau de restriction sont disponibles sur [VigiEau](#).

	Volume d'eau prélevé (m <sup>3</sup> )	Commentaire (absence de mesure)
Lundi 8 Juillet	18	▼
Mardi 9 Juillet	20	▼
Mercredi 10 Juillet	17	▼
Jeudi 11 Juillet		Dysfonctionnement X ▼
Vendredi 12 Juillet	19	▼
Samedi 13 Juillet	18	▼
Dimanche 14 Juillet		Fermeture de l'installation X ▼

Ensuite, on déclare les volumes d'eau prélevés, en se réservant la possibilité de ne pas noter de volume d'eau en cas de dysfonctionnement ou de fermeture de l'installation (à sélectionner dans l'onglet commentaire). On inscrit dans les autres onglets de prélèvement la mention « Pas de restriction » dans l'onglet « Niveau de restriction ».

De plus, l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié prévoit la déclaration des volumes prévisionnels de la semaine en cours. Cette déclaration est à faire dans l'onglet « Commentaire » de la section « Synthèse » de la déclaration de la semaine échue, en indiquant le volume hebdomadaire prévisionnel de la semaine en cours.

Enfin, tout dépassement peut être justifié dans la section « Synthèse », avant l'ajout de validation de l'autodéclaration sécheresse.

## VIII. Gérer ses déclarations

### A. Code couleur et icônes

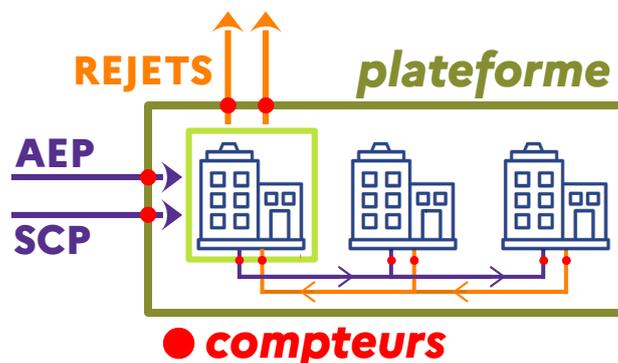
Un code couleur permet de vérifier d'un coup d'œil le respect des volumes de prélèvement et de rejet définis dans l'AP de l'ICPE hors période de sécheresse. Les déclarations incolores (cercle bleu) ne présentent pas de dépassements, les déclarations rouges font état de dépassements et les déclarations orange sont incomplètes.

### B. Enregistrement, transmission et vérification

L'exploitant peut enregistrer sa déclaration avec le bouton  pour la reprendre à tout moment. Une déclaration peut aussi être supprimée avec le bouton . Une fois qu'une déclaration est terminée, l'exploitant transmet sa déclaration à l'inspection pour vérification avec le bouton . Attention, une fois validée et consultée par l'inspection, une déclaration hors période de sécheresse ne peut plus être modifiée ou supprimée, sauf en effectuant une demande motivée d'invalidation. Si la demande d'invalidation est acceptée par l'inspection, la déclaration est de nouveau modifiable.

## ANNEXE 1 : Cas particulier – Cas d'un fournisseur de plateforme

Dans le cas particulier où une ICPE est chargée de distribuer l'eau à toutes les ICPE d'une « plateforme » et de gérer une station d'épuration commune, une nomenclature spécifique des points de prélèvements s'applique. Ce cas de figure est décrit par le schéma suivant :



L'ICPE « de distribution et de traitement » (encadré vert clair) gère l'eau entrant et les effluents aqueux sortant de la plateforme (encadré vert foncé). Dans cet exemple, l'eau est prélevée dans un réseau d'adduction d'eau potable (AEP) et dans un canal de la Société du Canal de Provence (SCP).

Chaque ICPE sur la plateforme a des besoins spécifiques en eau industrielle, potable et doit mesurer individuellement ses flux d'eau consommée et ses effluents aqueux rejetés avec des compteurs placés entre elle et l'ICPE « de distribution et de traitement ».

Toute eau consommée au sein de la plateforme, distribuée et traitée par l'ICPE « de distribution et de traitement » doit être déclarée comme eau provenant d'un « réseau d'adduction autre qu'AEP ». Un code masse d'eau est attendu pour chaque origine d'eau consommée, indiqué en commentaire, accompagné du numéro SIRET de l'ICPE « de distribution et de traitement ».

Tout effluent aqueux rejeté vers la STEP de l'ICPE « de distribution et de traitement » doit être déclaré comme « eau rejetée indirectement, via une STEP ».

## ANNEXE 2 : Cas particulier – Cas d’une ressource à variation saisonnière

Dans le cas particulier d’un prélèvement alimenté par deux ressources différentes selon la période de l’année, il faut déclarer deux points de prélèvement différents.

Par exemple, dans le cas du canal d’Arles à Bouc :

– du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre, l’eau provient majoritairement de la recharge artificielle du Cailloutis de la Crau (nappe de la Crau) par les irrigations par submersion : l’eau est considérée comme provenant du Système Serre-Ponçon, et soumise aux dispositions de l’ACI.

– du 1<sup>er</sup> octobre au dernier jour du mois de février, l’eau provient majoritairement de la recharge naturelle du Cailloutis de la Crau : l’eau est considérée comme provenant du Cailloutis de la Crau (FRDG104) et soumise aux dispositions de l’ACD13.

Ainsi, toute installation prélevant dans le canal Arles-Bouc déclarera deux points de prélèvements de même coordonnées X, Y mais qui prélève respectivement :

– dans le canal ou système hydraulique « Système Serre-Ponçon »

– dans les eaux souterraines « Cailloutis de la Crau (FRDG104) »

Les périodes de validité seront détaillées dans le nom du point de prélèvement, par exemple :

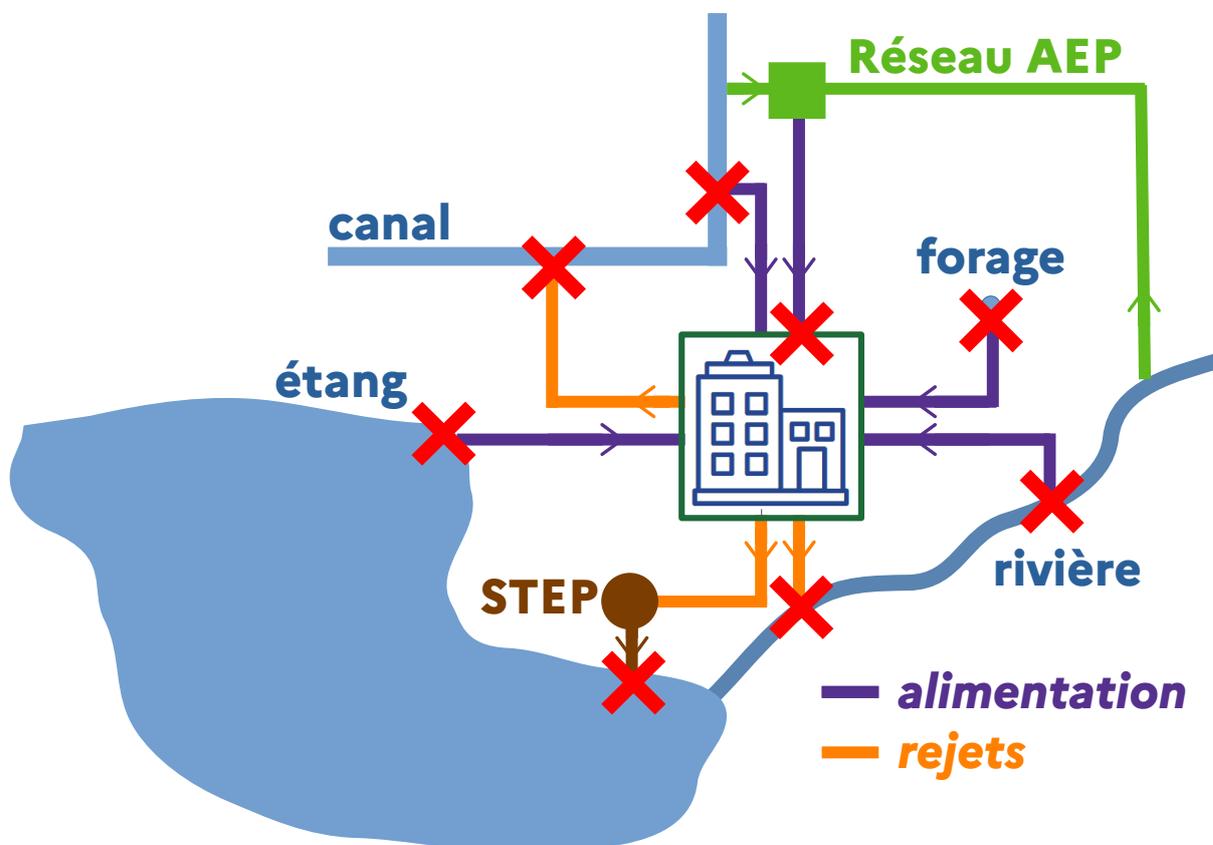
PRÉLÈVEMENT CANAL ARLES-BOUC | DU 01/03 AU 30/09 : SYSTÈME SERRE-PONÇON

PRÉLÈVEMENT CANAL ARLES-BOUC | DU 01/10 AU 28/02 : NAPPE DE LA CRAU

Dans les déclarations, le volume d’eau prélevé n’est pas renseigné, sous la justification « arrêt de l’installation » sur la période de non validité. Le volume de référence en période de sécheresse est alors calculé comme la moyenne de consommation journalière sur toute la période de prélèvement dans la masse d’eau, i.e de mars à septembre pour la masse d’eau de Serre-Ponçon. Ainsi les prélèvements dans le canal d’Arles à Bouc sont soumis à l’arrêté préfectoral de restriction d’eau du secteur hydrographique SG3b « Crau » seulement si cet arrêté de restriction prend effet entre octobre et février. De mars à septembre, ces mêmes prélèvements sont soumis aux arrêtés de restriction du système Serre-Ponçon.

**Remarque :** Pour un forage dans la nappe de la Crau, les mêmes règles s’appliquent.

## ANNEXE 3 : Détail des points de coordonnées X, Y à insérer dans GIDAF



Dans cet exemple, l'ICPE est **alimentée** par :

- un réseau AEP (X, Y du compteur et déclaration de l'eau issue du réseau AEP comme un prélèvement dans la ressource majoritaire, avec le code masse d'eau correspondant)
- un canal d'eau industrielle (X, Y de la station de pompage)
- une masse d'eau superficielle (X, Y de la station de pompage)
- un plan d'eau (X, Y de la station de pompage)
- un forage d'eau souterraine (X, Y du forage)

L'ICPE **rejette** dans :

- un canal d'eau industrielle (X, Y du point de rejet dans le canal)
- un plan d'eau (X, Y du point de rejet dans le plan d'eau)
- une masse d'eau superficielle (X, Y du point de rejet)
- une station d'épuration (X, Y du point de rejet principal de la STEP)

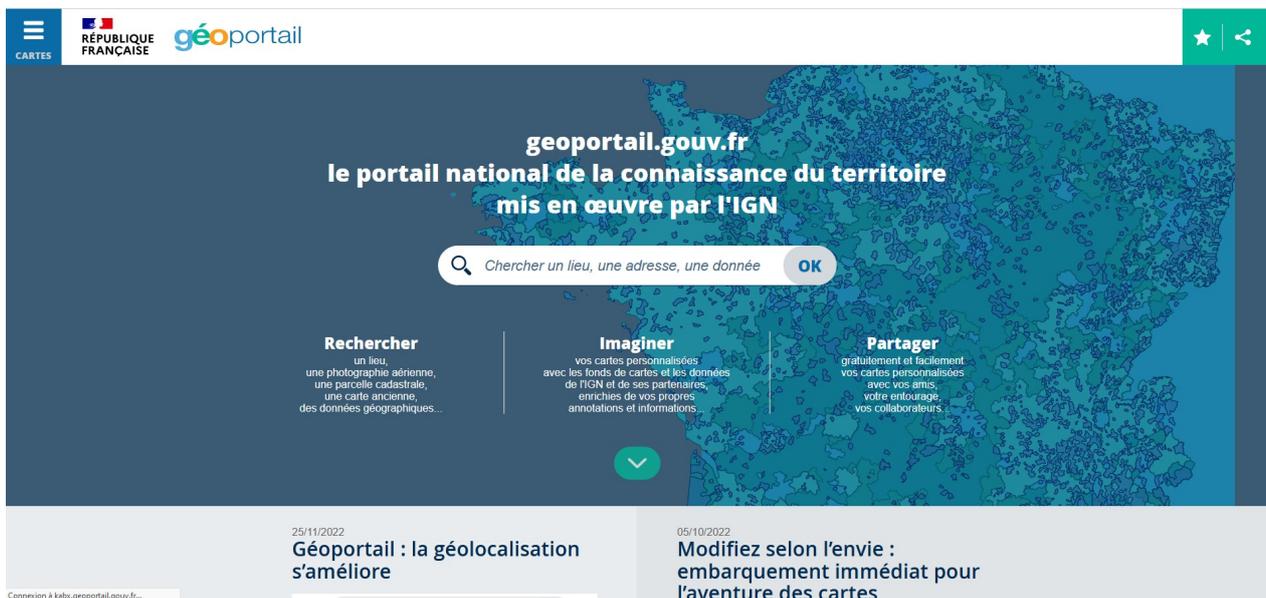
## ANNEXE 4 : Mode opératoire pour la détermination des coordonnées X, Y

Les coordonnées X, Y en Lambert 93 peuvent être récupérées sur [Geoportail](https://geoportail.gouv.fr), sur l'application mobile (non disponible sur l'Apple Store) ou le site web.

**Attention les coordonnées via les GPS standards sont en WGS84 et pas en Lambert 93.**

### À partir du site internet

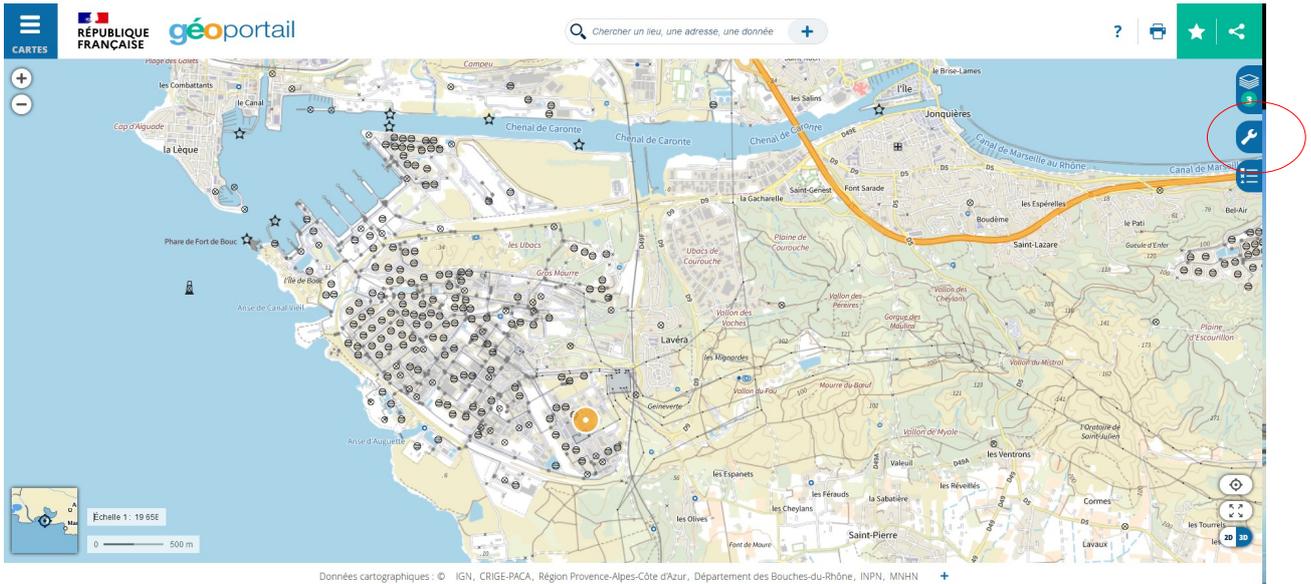
Se rendre sur le site internet [Géoportail](https://geoportail.gouv.fr).



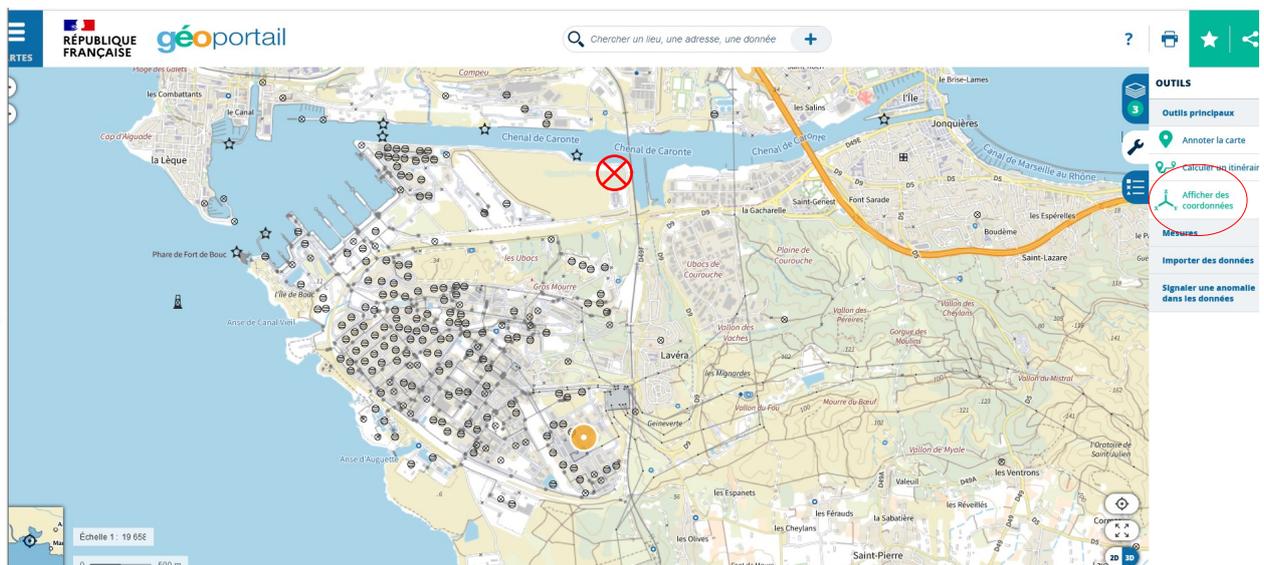
Renseigner l'adresse du site industriel.

En se déplaçant avec la souris et le zoom, identifier le point de prélèvement ou le point de rejet.

Sélectionner l'outil en haut à droite (entouré en rouge).



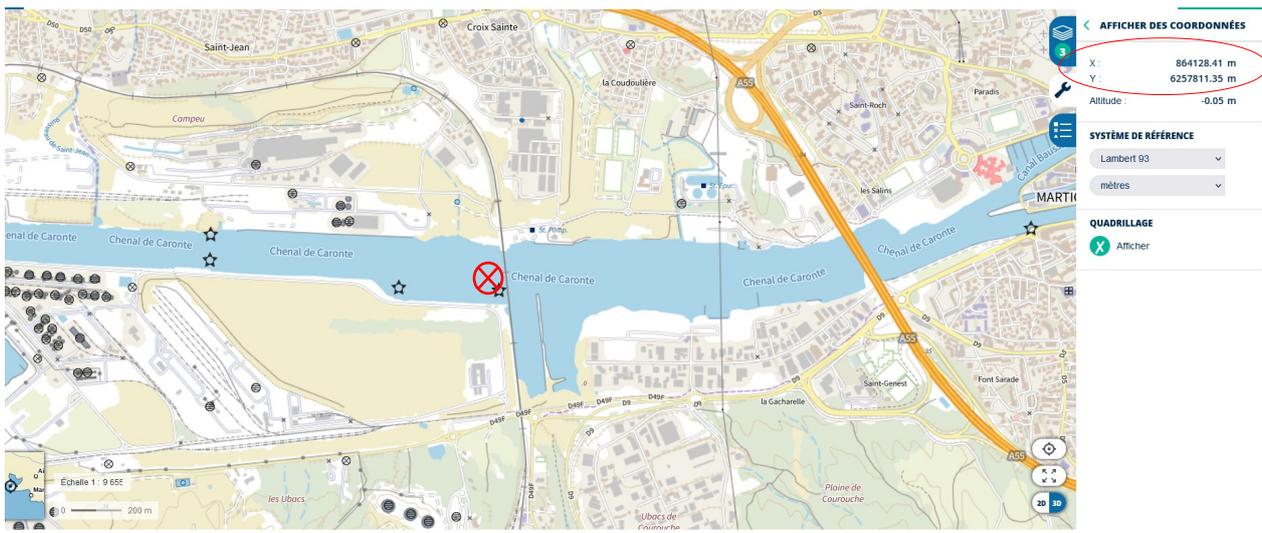
Sélectionner l'onglet : Afficher des coordonnées dans le menu à droite (entouré en rouge).



Sélectionner le système de référence Lambert 93 pour les coordonnées.



Pointer la souris sur la zone de prélèvement. Les coordonnées X et Y s'affichent automatiquement dans la barre latérale (entouré en rouge).



En recopiant ces coordonnées dans GIDAF, ne pas se soucier de l'altitude ni des décimales. (la précision au mètre près suffit). Noter qu'il n'est pas possible de copier coller les coordonnées sur Géoportail : il est nécessaire de les copier à la main.